EDICT DV ROY CONTENANT

creation d'vn Contrerolleur general de son Domaine, en chacune charge & generalité de son Royaume.

1561

Domaine

A PARIS,
Chez F. MOREL, & P. METAYER,
Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.
M. DC. XXII.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

Case
F
39
.326
1622 fr2

48-1127

EDICT DV ROY CONTENANT creation d'vn Contrerolleur general de son domaine, en chacune charge & generalité de son Royaume.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, A tous presens & à venir, salut, Combien que nos predecesseurs Roys que Dieu absolue, ayent cy deuant pour la conseruation de nostre domaine, & obuier aux abus qui y ont esté cómis, fait plusieurs Edicts, Ordonnances & institutions d'officiers; ausquels, à fin qu'ils fussent plus

enclins & affectionnez à l'augmentation d'iceluy, cõme estant le vray patrimoine de nostre Couronne, ayent esté dõnez gaiges, pẽsions & bien faicts: Ce neantmoins ils n'auroient delaissé, & ne delaissent encores à present & ordinairement de souffrir lesdits abus par negligẽce, cõniuence ou inaduertance. En sorte que plusieurs membres, pars & portions de nostre dit domaine, auroiẽt esté & sont par aucuns tellement & de si long temps vsurpees & indeuëmẽt detenus & occupees, & nos anciens droicts, cens, rentes, & autres deuoirs & reuenus qui en dependẽt, demeurez sans estre perceuz, que la cognoissance en est cõme perduë, & se perd encores chacun iour, tant à faute d'en auoir depuis cent, voire deux cẽs ans & plus, fait faire papiers terriers & nouuel-

les recognoissances, cóme il estoit tresrequis & necessaire faire de dix en dix ans, pour sçauoir & recognoistre les mutations des detenteurs, enséble des tenãs & aboutissans de chacune piece de nostredit domaine, que pour n'auoir par nos Vicótes & Receueurs ordinaires, faict rediger par escrit en fin de leurs cóptes les noms & surnós de tous nos vassaulx & hómes tenans fiefs & hómages de nous en l'estenduë de leurs Vicótez & receptes ordinaires selon qu'il leur a esté ordóné faire, de deux en deux ans, par lesdits Edicts & ordonnances de nosdits predecesseurs Roys, mesmes par le 49. article de l'ordonnãce faicte par le feu Roy Henry nostre tres-honoré Seigneur & pere, en l'ánee mil cinq cens cinquãte sept, sur le faict de ses finãces, & domaines, & encores par

faulte d'auoir par nosdicts officiers poursuiuy la decision de plusieurs procez concernans nostredict domaine long temps pendãt, aucuns en la iustice de nostre Tresor, autres par deuant nos Baillifs, Senechaux & Iuges ordinaires, & les autres en nos Cours de Parlements, qui sont demeurez & demeurent indecis & sans poursuite, comme aussi seroiẽt demeurez & demeurent à retirer tous & chacuns les autres mẽbres, parts & portions de nostredict domaine, cy deuant par nosdicts predecesseurs & nous, alienez à prix d'argẽt sous faculté de remeré perpetuel, encores que par autre Edict de nostredict seignenr & pere, de l'annee mil cinq cens cinquante sept, fait sur l'augmẽration de pouuoir de noz amez & feaux Conseillers les Tresoriers generaux de Frã-

ce, leur euſt eſté ordonné de faire proclamer le bail à ferme de tout ce qui ſe trouueroit en auoir eſté aliéné, pour s'il ſe trouuoit quelques perſonnes, fermiers ou autres, qui voulſiſſent ſe charger de rembourſer les acquereurs du ſort principal de leurs acquiſitions & loyaux couſts, à la charge de iouyr par les preneurs du reuenu des choſes ainſi alienees durant douze annes, ou autre moindre temps, leur en faire bail, deliurance & adiudication à tiltre de ferme, ſous cõdition qu'apres le tẽps de leurs baulx expiré, ce dont leur auroit eſté ainſi fait bail, retourneroit franchemẽt à la table de noſtredit domaine, cõme auparauãt l'alienatiõ, ſans pource faire par nous aucun rẽbourſement auſdits preneurs. Ce que naïãt eſté effectué noſdits predeceſſeurs Roys & nous pareillemẽt aurions ſouffert & ſouf-

frons chacun iour treſgrãde & ineſtimable perte, eſtãt bien conſiderable, que ſi leſdits Treſoriers generaux de France euſſent fait faire leſdictes proclamations & baulx, comme il leur eſtoit mandé & ordonné, le tout euſt eſté reuny à noſtredict domaine franchement & quittemẽt long-temps a. Dequoy toutefois ils ſe ſont excuſez ſur les troubles & guerres ciuiles qui ont eu cours en ceſtuy noſtre Royaume: Et auſſi ſurce que la plus part de noſtredict domaine a eſté & eſt encores à preſent tenu & poſſedé tant par les appannagers & douairieres de Frãce, que autres perſonnes, & les fruicts & reuenus d'iceluy maniez & adminiſtrez par leurs officiers & diuers fermiers generaux & particuliers, qui n'ont tendu & ne tendent que à tirer les reuenus les plus clairs & liquides,

ſans

sans vouloir autrement embrasser l'esclarcissemẽt & preuue des autres anciens droicts non payez, ny semblablement les choses vsurpees, de crainte d'entrer en procez, & de fournir aux frais à ce neceſſaires, encores qu'ils y soiẽt tenus: qui auroit esté cause que lesdits Treſoriers generaux n'en ôt peu & n'en peuuẽt auoir cognoissance certaine. Ce qu'ayant esté proposé & mis en deliberation aux derniers Estats generaux de nostredit Royaume tenus en nos Villes de Moulins & Bloys, és annees mil cinq cens soixãte six, & septãte sept. Et mesmes que lesdits appãnagers & douairieres iouissent de nostredit domaine, sans auoir esté procedé aux eualuations des choses à elles baillees & delaissees, si exactemẽt qu'il estoit requis & neceſſaire, pour le bien de nos affaires, nous auroient esté sur

ce faictes plusieurs remonstrances, suiuant lesquelles auroit tousiours esté conclud & deliberé, qu'il seroit procedé à la reuniō generale de nostredict domaine: laquelle sur toutes choses nous auons desiré, & desirons estre faicte, & de faire entierement executer le contenu esdits Edicts & ordonnances concernans ladite reuniō, auec tel ordre & reglement qu'à mesure que nostredit domaine sera reuny, & lesdits papiers terriers faits, les fruits, profits & reuenus d'iceluy puissent estre receus par nosdits vicōtes & receueurs ordinaires ou fermiers en la meilleure forme que faire se pourra: mais par ce que les Contrerolleurs particuliers creez en l'annee mil cinq cens vingt-deux, sur le fait de nostredit domaine en chacune de nosdites Vicontez & receptes ordinaires, n'ont pouuoir ny aucto-

rité de vacquer à la recherche de nosdits droicts & verifications desdictes vsurpations: Et que desirons donner vn bon & prompt acheminement à l'execution de l'Edict de ladite reunion generale de creer & eriger en tiltre d'office formé en chacune desdictes dixneuf charges & generalitez de cedit Royaume, vn Contrerolleur general sur le faict de nostredict domaine, à fin de sçauoir & cognoistre au vray par vne seule main, toutes & quantesfois que bon nous semblera, tout ce qui aura esté faict en cela en chacune d'icelles charges & generalitez. Et aussi que puissions d'oresnauant faire estat certain de ce qui nous en pourra prouenir, soit pour en faire receuoir & manier les deniers par nosdicts Vicontes & receueurs ordinaires, ou autrement, en la meilleure forme & mesnagemẽt que

faire ſe pourra, Nous à ces cauſes & autres à ce nous mouuans, de l'aduis de la Royne noſtre treshonoree Dame & mere, d'aucuns Princes de noſtre ſang, & autres Princes & Seigneurs de noſtre Conſeil: Auons par ce preſent noſtre Edict perpetuel & irreuocable, creé, erigé & eſtably, & de noſtre certaine ſciẽce, pleine puiſſance & auctorité Royale, creõs, erigeons & eſtabliſſons en chef & tiltre d'office formé, vn Conſeiller & Contrerolleur general ſur le fait & conſeruation de noſtredit domaine en chacune deſdites dixneuf charges & generalitez, pour y eſtre par nous pourueu preſentement de perſonnes capables, & doreſnauant quãd vacation y eſcherra, & non par autre. Auſquels Contrerolleurs generaux, & chacun d'eux reſpectiuement, en l'eſtendue & par tout le reſſort de leurs char

ges, nous auons, aux fins cy dessus contenues, donné & donnons charge & pouuoir de faire ce qui ensuit.

I.

C'est à sçauoir, que ensuiuant le contenu és ordonnances de nosdits predecesseurs Roys & nous, & arrests donnez en nostre Conseil priué & Chambre de nos Comptes demeurez inexecutez, lesdits Contrerolleurs generaux tiendront la main de faire faire en chacune de nosdites Vicontez & receptes ordinaires, estans en leurs estendues, papiers terriers & nouuelles recognoissances de tous lesdits droicts & appartenances de nostredict domaine non aliené, & dont à present nous sommes iouyssans, où seront contenus les noms, surnoms, qualitez & demourances des detenteurs, & pareillement les noms & surnoms des tenans & abou-

tissans: & à ceste fin feront crier à son de trompe & cry public és lieux où sont establis nosdictes Vicontez & receptes ordinaires, que toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'elles soient, tenans terres, seigneuries, fiefs & arrierefiefs, Iustices, cens, rentes, riuieres, bois, heritages à cens, rentes, champarts, & autres droits & redeuãces quelsconques tenus & mouuans de nous, dependãs de nostredit domaine, ayent dans certain temps competant, qui leur sera donné & assigné, à apporter & mettre pardeuers eux les declarations au vray & par le menu desdits fiefs, arrierefiefs, heritages & possessions susdites, contenans de quels droicts ils sont chargez enuers nous, à cause de quoy, & ce qui nous en peut estre deu.

II

Suyant leſquelles ordonnances, & pour l'execution d'icelles, leſdits Contrerolleurs generaux contraindront ou feront contraindre les detenteurs à leur faire apparoir des actes des foy & hõmages qu'ils nous ont cy deuant faits. Enſemble de leurs acquiſitions, lettres, tiltres, enſeignemens, adueuz & denombremens tant anciens que nouueaux: & apres s'informeront & verifieront, s'il y aura occaſion ſuſdicte de les blaſmer, & ce qu'il nous peut & pourra eſtre deu à cauſe de noſdicts droicts pour nous en faire papier, meſmes de ce qui ſe trouuera nous en auoir eſté recelé par eux & leurs predeceſſeurs detenteurs.

III.

Pareillement féront fournir comme deſſus à tous Notaires, & Gref-

fiers, Tabellions royaux, Contrerolleurs des tiltres, & autres qui auront receu, passé, & enregistré contracts de venditions, eschanges, transports, ou autres instruments des choses susdites tenues & mouuans de nous, en bailler ou enuoyer de six en six mois les extraicts sommaires & au vray, à nosdicts Vicontes & Receueurs ordinaires, ausquels & chacun d'eux nous enioignons d'en enuoyer les copies signees de leurs mains, vn mois apres, à nos Contrerolleurs generaulx, afin d'en tenir regiſtre & contrerolle.

IIII.

Outre ce s'informerót nosdits Cótrerolleurs generaux des entrepriſes & vſurpations qui ont eſté & ſont indeuëment faites ſur nosdits droits, Iuſtices & Iuriſdictions, foreſts, riuieres, atteriſſemens, prez, Iſles & autres

autres pieces, membres & portions de noſtredit domaine & de ce qu'ils cognoiſtront auoir eſté entrepris & vſurpé ſans tiltre vallable, ou autrement indeuëment, ils en aduertiront nos amez & feaux Conſeillers les Treſoriers generaux de France, chacun d'eux en leur charge, pour apres les faire ſaiſir & reünir à noſtredict domaine par leurs ordõnances, ſuiuant noſdits Edicts & ordonnances, s'ils trouuent & cognoiſſent que faire ſe doiue.

V.

Feront auſſi par meſme moyen, noſdits Cõtrerolleurs generaux remeſurer & rearpenter toutes les terres, boys, buiſſons, prez & autres domaines à nous appartenans, preſens nos officiers, par meſureurs, & arpẽteurs iurez des lieux, ou autres gens àce cognoiſſans, auſquels en tãt que

besoing est ou seroit : nous auons donné & donnons par ces presentes pouuoir de ce faire, & de leuer & rasseoir les anciennes bornes & pierres representees pour bornes & limites, pour voir & cognoistre plus au vray lesdites entreprinses & vsurpations. A quoy voulons nosdits vassaux & subiects qui aurõt terres ou heritages proches de ce qui sera ainsi mesuré & arpenté, estre appellez pour apres lesdits arpentages faits remettre & reünir à nostredit domaine ce qui sera trouué nous appartenir.

VI.

Par mesme moyen feront publier que tous ceux qui sçauent que l'on nous detienne & occupe indeuëmẽt aucunes terres, seigneuries, mẽbres, ou portions de nostredit domaine, droits, cens & rentes, ou autre reuenu, ou que à l'administration

d'iceluy aucuns ayent maluerſé, que dedãs vn mois apres ladite publication, ils ayent à le reueler à noſdicts Contrerolleurs generaux ſur peine d'amende arbitraire à nous applicable, & de telles autres peines que au cas appartiendra, & qu'en le reuelant par eux, nous leurs ferons don, comme nous faiſons deſmaintenant par ces preſentes, de la quatriéme partie de tous les fruits & reuenus des choſes vſurpees & indeuëmẽt occupees ſur nous, qu'ils auront ainſi reuelees pour en iouyr durant dix ans par les mains de noſdicts Vicontes & receueurs ordinaires. Enſẽble que leur ferons & faiſons don de la quarte partie des amẽdes & reſtitutiõ des fruits du paſſé, quià cauſe de ce nous pourrõt eſtre adiugez, en baillãt toutefois auſdits Contrerolleurs generaux par les denõciateurs, & mettant en leurs

mains les lettres, tiltres, ou autres enſeignemens qu'ils peuuẽt auoir deſdites choſes vſurpees: auec les declarations & valeurs d'icelles, dont noſdits Contrerolleurs generaux leur bailleront certification pour en faire apparoir, afin de pouuoir en vertu d'icelles iouyr du don ſuſdit, que nous leur auons accordé, & accordons par ces preſentes. Sans qu'ils ſoient tenus en auoir ne obtenir autres lettres de nous, ne aucuns autres acquits, que leſdites certifications de noſdits Contrerolleurs.

VII.

Verifieront iceux Contrerolleurs generaux, quels membres, parts, & portions de noſtredit domaine ont eſté & ſont par noſdits Vicontes & Receueurs ordinaires mis à neãt en la recepte de leurs comptes, ou couchez en repriſe en iceux és chapitres

de deniers comptez & non receus: & pour quelles cauſes leſdictes parties ont eſté & ſont ainſi reprinſes, ou miſes à neant eſdicts comptes: pour apres s'informer & enquerir par eux des diligences qui auront ainſi eſté faictes par noſdicts Vicontes & receueurs ordinaires, ou autres nos officiers, de ſatisfaire aux arreſts mis ſur leſdites parties par nos amez & feaux les gens de nos comptes, en procedant à l'examen & cloſture deſdicts comptes, dont iceux noſdicts Contrerolleurs generaux aduertiront leſdits Treſoriers generaux, chacun en ſa charge, & leur en bailleront eſtat à fin d'y pourueoir par eux, ſelõ qu'ils verront eſtre à faire par raiſon.

VIII.

Et ſi en faiſant leſdites verificatiõs il ſe trouue quelques parties miſes à neant ou couchees en repriſe eſdits

chapitres de deniers cõptez, & non receuz, ſouz couleur d'aucũs procez ſeulemẽt: Nous voulons que de l'ordonnance de noſdits Treſoriers generaux, à la diligence toutefois deſdits Contrerolleurs generaux, ſoit notifié & fait à ſçauoir aux detẽteurs des choſes, pour leſquelles y a procez, qu'ils ayẽt à les faire vuider & decider diffinitiuement dedans vn an apres ladicte notification : comme choſe qui depend de leur deuoir, & qu'ils ont lõg temps a deu faire, ſans diſcontinuation des pourſuites encommencees : & que à faute de ce faire dedans ledit temps d'vn an, & d'en faire apparoir auſdits Contrerolleurs generaux, ſera auſſi de l'ordonnance deſdits Treſoriers generaux procedé par voye de ſaiſie des lieux & heritages declarez eſdites parties de reprinſes ou miſes à neant

eſdits comptes. Enſemble des fruits & deniers qui en prouiendront, qui ſeront pendant leſdites ſaiſies, & cõme en depoſt, mis és mains de noſdits Vicontes & receueurs ordinaires, ſans auoir eſgard aux ſentences, iugemés ou arreſts de prouiſion que leſdits detenteurs en ont pource peu ou pourroient auoir & obtenir, & ce iuſques à ce que leſdits detenteurs ayent comme dit eſt, fait iuger & decider diffinitiuement leſdits procés, nos procureurs à ce appellez. Sauf toutefois à leur rendre & reſtituer leſdits fruicts & deniers, qui de ce ſeront prouenus, au cas que apres iceux leur ſeroiét adiugez par leſdits iugemés diffinitifs & non autremét.

IX.

Et neantmoins ſi pour raiſon de ce eſtoient faictes & formees quelques oppoſitions ou appellations, nous

voulons que lesdites saisies tenans, soit dõnee assignatiõ aux opposans, appellãs ou empeschãs, à la requeste de nosdits Procureurs des lieux pardeuãt les Tresoriers generaux, chacũ d'eux en leur charge. Ausquels nous auons en consequence des pouuoirs & auctoritez attribuez en la chãbre de nostre Tresor à Paris, & des Edicts & ordõnances de nos predecesseurs & nous faites sur la conseruation de nostredit domaine, & mesme de l'Edict de creation d'vn sixiéme Tresorier en chacun bureau de nos finances publié où besoin a esté, donné & donnons pouuoir d'en cognoistre, iuger & decider iusques à sentẽce diffinitiue inclusiuement, nonobstant lesdites oppositions ou appellations, pour lesquelles, & sans preiudice d'icelles, n'entendõs estre par eux differé.

Aussi

x.

Auſſi auons, à meſme fin, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royale, euocqué & euocquõs à nous & noſtre perſonne tous leſdits procés qui ſe trouuerõt meuz & intẽtez en aucunes Iuſtices ſubalternes à cauſe des entreprinſes, & vſurpations de noſtredict domaine, auec toutes leurs circõſtances & dependances, & le tout auons renuoyé & renuoyons pardeuãt leſdits Treſoriers generaux, afin d'eſtre par eux vuidez & determinez. Et procedé contre leſdicts detenteurs & vſurpateurs par mulctes, amendes, reſtitution de fruicts, & autres peines qu'ils verrõt eſtre à faire parraiſon: enſemble contre tous autres qu'ils trouueront auoir abuſé, maluerſé, ou delinqué és choſes touchãs & concernans noſtredit domaine: dont & de-

tout auons interdict & defendu, interdisons & defendõs la cognoissance à tous autres nos iuges & officiers.

XI.

Et d'autãt que pour l'executiõ de ce que dessus, mesmes pour lacõfection desdits papiers terriers, & nouuelles recognoissãces de nostredit domaine, il conuiendra faire plusieurs frais. Nous voulõs, mandons & ordonnõs à nosdits Tresoriers generaux, que des deniers qui prouiendrõt tãt des lots, ventes, quints, requints, amendes, reliefs, treiziémes, rachapts, soubs rachapts, espaues, aubeines, confiscatiõs vente de bois chablis, bois mort & mortbois, & aussi de ce qui nous pourra estre adiugé, tant pour restitution de fruicts des choses sur nous vsurpees, que des plusualeurs, & autres deniers casuels & extraordinaires qui pourroient prouenir cy apres

de noſtredit domaine, ils facẽt payer & bailler par noſdits Vicõtes & Receueurs ordinaires, és mains de telles perſonnes qu'ils aduiſeront, toutes & chacunes les ſõmes de deniers qu'ils verrõt eſtre pour ce neceſſaires, que nous voulons eſtre ſur ce prinſes par les ordonnances deſdits Treſoriers generaux, contrerollees & regiſtrees par leſdits Contrerolleurs generaux, auſquels & à chacun d'eux donnons pouuoir de ce faire.

XII.

Tous leſquels deniers caſuels & autres de la nature cy deſſus declaree, nous voulons eſtre & demeurer affectez pour fournir auſdits frais qu'il cõuiẽdra faire pour la cõfectiõ deſdits papiers terriers & nouuelle recõgnoiſſance, iuſques à la concurrence de ce qu'il y conuiendra employer, ſans qu'ils puiſſent eſtre ailleurs con-

uertis, soit en l'acquit d'aucuns dons ou autremẽt, apres toutefois que lesdits fiefs & aumosnes, gaiges d'officiers, & autres charges ordinaires estãs sur nostre domaine, auront esté preallablement payez & acquitez.

XIII.

Et pour sçauoir & cognoistre par lesdits Contrerolleurs generaux, & chacun d'eux, quels deniers prouiẽdrõt par chacun an, tant de la susdite nature que autres procedans de nostredit domaine en chacune de nosdites Vicõtez & receptes ordinaires des charges où ils serõt establis, nous voulons & ordonnons que les Contrerolleurs particuliers qui y ont esté cy deuant establis soiẽt tenus respectiuement en bailler ou enuoyer de six en six mois vn estat d'eux signé & certifié ausdits Contrerolleurs generaux pour en tenir regiſtre & cõtre-

rolle general, afin que par ce moyen ils puiſſent ſçauoir à quelles ſommes le tout pourra monter : Sur leſquels eſtats particuliers ils dreſſeront leur cõtrerolle general, qu'ils enuoyerõt auſſi de ſix en ſix mois auſdits Treſoriers generaux, à ce qu'ils ayent de tout cognoiſſãce par vne ſeule main.

XIIII.

Comme auſſi nous voulons & entendons que iceux Contrerolleurs generaux facent ſçauoir & entendre toutes & quãtesfois que beſoin ſera & verront bon eſtre, auſdits Treſoriers generaux, ce qu'ils & chacun d'eux auront faict en leurs charges à ce qu'ils ayent à pourueoir & dõner ordre, tant au faict & executiõ de ce que deſſus, que aux empeſchemens qui en ce pourroient eſtre faicts & donnez, voulãt qu'à ceſte fin leſdits Contrerolleurs generaux ayẽt ſean-

ce, auec & toutefois au dessoubs desdits Tresoriers generaux de France, aux lieux, iours & heures qu'ils se deuront assembler, suyuant l'ordonnãce par nous faicte au mois de Iuillet, mil cinq cens septante sept, contenãt l'vnion de leurs charges, & creation d'vn cinquiéme Tresorier general en chacune desdictes charges : mesmes qu'ils ayent opinion & voix deliberatiue és choses touchans & concernans nostredit domaine, dont ils auront à leur faire rapport, & rendre raison, selon qu'ót en semblable nos amez & feaux Conseillers, les Correcteurs & Auditeurs de nostre Chãbre des Comptes à Paris, en tous les rapports, correctiõs & examés du cópte qu'ils font en nostredicte Chambre, à la charge que lesdits Cótrerolleurs generaux serót tenus resider és lieux où ils seront establis, & exercer leurs

offices en perſonne, ſans en pouuoir eſtre excuſez, ne que en leur lieu ils y puiſſent commettre, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie ou autre legitime empeſchement.

XV.

Auſquelz Cõtrerolleurs generaux, afin qu'ils ayent moyẽ de faire exercer leursdits offices biẽ & loyaumẽt, & ſatisfaire aux charges & deuoirs d'iceux, ſelõ noſtre preſent Edict de creation & inſtitution, nous auons à chacun d'eux ordonné & ordõnons quatre cens eſcus ſol de gaiges ordinaires par an: deſquels gaiges nous voulons & entendons qu'ils ſoient payez & ſatisfais par les mains de noſdits Receueurs generaux, & chacun d'eux en la charge où ils ſeront eſtablis, auſquels mandõs de leur en faire payemẽt par chacũ quartier d'annee par leurs ſimples quictances,

des ſuſdits deniers qui prouiendront de noſtredit domaine, tãt dés lots & ventes, ſaiſines & amẽdes, quints, requints, reliefs, treziémes, & rachapts, ſoubſ-rachapts, eſpaues, aubeines, cõfiſcations & autres droicts & deuoirs ſeigneuriaux, enſemble des vẽtes de bois chablis, bois mort & mortbois, que de tous autres deniers caſuels & extraordinaires, meſmes des pluſvaleurs d'iceluy noſtredit domaine auãt & premier que ſur leſdits deniers ou aucũs d'iceux puiſſent eſtre faits, prins ne acquittez aucuns dons nè aucunes aſſignations, pour quelque effect, cauſe & occaſion que ce ſoit ou puiſſe eſtre. Et où leſdits deniers ne pourroient ſuffire, ſeront leſdicts gages payez ſur le fonds de nos finãces par noſdits Receueurs generaux, chacun d'eux en la charge où ſeront eſtablis leſdicts Contrerolleurs generaux.

neraux.

XVI.

Et conſiderant qu'il conuiendra auſdits Contrerolleurs generaux auoir grand ſoin, diligence & vigilãce au fait de leurs charges, & que leſdits gaiges ordinaires ne ſeroiẽt ſuffiſans pour ſubuenir à l'entretenement d'eux & de leurs clercs: & auſſi aux frais que pour ce leur conuiendra faire. Nous voulons & entendons que taxe leur ſoit faite tant des frais extraordinaires qui ſeront par eux faits pour l'execution & effect de ce dont nous les auons chargez par noſtredict preſent Edict de creatiõ, que de leurs ſalaires & vacations pour le temps qu'ils y auront vacqué hors le lieu où ils ſeront eſtablis, à raiſon de deux eſcus ſol par iour, & ce par noſdits Treſoriers generaux: Auſquels & à chacun d'eux auõs dõné & don-

nons pouuoir de ce faire, & de faire payer auſdits Contrerolleurs generaux ce qui leur ſera ainſi par eux taxé par noſdits Receueurs generaux des ſuſdits deniers caſuels, & autres de la nature declaree en l'article prochain precedẽt prouenãs de noſdits domaines, auſſi auãt tous dons & autres aſſignations extraordinaires.

XVII.

Semblablement afin que leſdicts Contrerolleurs generaux ayent pluſgrande occaſion de nous faire garder & conſeruer noſdits droicts de lots & ventes, ſaiſines & amendes, quints, requints, reliefs, treiſiémes, rachapts, ſoubs-rachapts, eſpaues, aubeynes, confiſcations, & autres droicts & deuoirs ſeigneuriaux. Et pareillement les deniers qui nous pourront prouenir des ventes de nos bois chablis, bois mort & mort

bois, & autres deniers casuels & extraordinaires de nostredit Domaine. Nous voulons & entendons que outre & par dessus leursdits gaiges ordinaires & taxations susdites, ils ayent & prennent droit d'vn sol pour liure, reuenant à trois sols pour escu, de tous les deniers qui prouiendront cy apres de la nature susdite, & qu'ils en soient payez par les ordonnances desdits Tresoriers generaux par les mains de nosdits Vicontes & Receueurs ordinaires.

XVIII.

Tous lesquels gages ordinaires & droits susdits, ensemble lesdites taxations de fraiz, salaires & vacations, Nous voulons & entendons estre passez & allouez, tant és Estats qui doresnauant seront faits & dressez par lesdits Thresoriers generaux de France, à nosdits Receueurs gene-

raux, Vicomtes & Receueurs ordinaires, que à la deſpenſe des comptes de ceux qui les auront payez par nos amez & feaux les gens de nos cõptes, auſquels mandons ainſi le faire, ſans aucune difficulté, en vertu de ces preſentes, en rapportant les vidimus ou coppies deuëment collationnees d'icelles, auec les quictances deſdits Contrerolleurs generaux ſur ce ſuffiſantes ſeulement.

XIX.

Et encores voulons que leſdicts Cõtrerolleurs generaux, & leurs ſucceſſeurs auſdicts offices, enſemble leurs veufues, iouyſſent de tous & chacuns les priuileges, graces, conceſſions & exemptions, dont ont cy deuant iouy, & iouyſſent encores à preſent nos autres Contrerolleurs generaux eſtablis és bureaux de noſdictes receptes generales.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens de nos Comptes à Paris, & à tous nosdits Conseillers & Threſoriers generaux de nos finãces de chacune charge & generalité, que ce preſent Edict de creation & eſtabliſſemẽt, ils facẽt chacun en droit ſoy lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en iceluy iouyr & vſer, ceux qui ſerõt cy apres par nous pourueus deſdits offices de Cõtrerolleurs generaux ſans ſouffrir ny permettre qu'il y ſoit en rien cõtreuenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit ou puiſſe eſtre, & à ce faire, ſouffrir & obeir contraignẽt tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront contraindre, par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne

voulons estre differé. La cognoissance & decision desquelles oppositiõs & appellations, nous auons reserué à nous en nostre Conseil d'Estat, & icelle interdite & defendue, interdisons & defendons à tous Iuges quelsconques. Car tel est nostre plaisir. Et pource que de ces presentes l'õ pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons que au vidimus ou coppie collationnee, foy soit adiousteé comme au present original: Auquel en tesmoin de ce nous auons faict mettre nostre seel. Donné à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts vn.

Et de nostre regne le huictiesme.

Signé, HENRY.

Et a costé, VISA.

Et plus bas, Par le Roy estant en son Conseil, BRVLART.

Et seellé sur lacs de soye rouge & verd de cire verde.

Et encor plus bas est escript.

Leuës, publiees & registrees en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, ainsi qu'il est contenu au Registre sur ce faict, le quatriesme iour d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre-vingts deux.

Signé, DANES.

ARREST DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

VEv par la Chambre les lettres patentes du Roy, en forme d'Edict, données à Paris, au mois d'Octobre mil cinq cens quatre vingts vn, signees, Par le Roy estant en son Conseil, Brulart: contenant creation, erection & establissement faict par ledict Sieur, en chef & tiltre d'office formé, d'vn Contrerolleur general sur le faict & conseruation de son Domaine, en chacune des dixneuf charges & generalitez de ce Royaume, aux pouuoirs, gages, taxations, auctoritez, & priuileges à plein mentionnez, & particulierement

ment ſpecifiez audit Edict, ainſi qu'il eſt contenu en iceluy Arreſt de ladite Chambre du dixiéme Mars dernier ſur ce interuenu, par lequel auroit eſté ordonné, apres que ledit Edict auroit eſté verifié en la Court de Parlement, ſuyuant l'Eict de Moulins, ſeroit faict ce que de raiſon. Autres lettres patentes dudict Seigneur auſſi donnees à Paris le vingthuictiéme dudit mois de Mars, pareillemẽt ſignées de ſa main, & dudit Brulart, contenãs mandement & Iuſſion treſ. expreſſe à ladite Chambre, de proceder à la verification dudict Edict, nonobſtãt celuy dudit Moulins, ſans attẽdre à faire audit Seigneur aucunes remonſtrances qu'il tient pour faictes & bien entendues. Autre Arreſt de ladicte Chambre, du dernier Iuin enſuiuãt, par lequel attendu que par les Edicts & ordonnances, tant

anciennes, que modernes, estoit suffisamment pourueu à toutes clauses portees par ledit Edict, & qu'il y auoit ia officiers establis pour ceste effect, elle auroit declaré ne pouuoir entrer en ladicte verification. Autres lettres patentes dudict Seigneur du douziesme iour de Iuillet aussi dernier, signees comme les precedentes, contenans iteratiue Iussion & mandement tres-expres à ladicte Chambre de proceder à icelle verification, nonobstant lesdits arrests, & sans remettre à faire audit Seigneur autres remonstrances que ce qui est porté par iceux, lesquelles, si aucunes estoient à faire, ledit Seigneur tient pour faictes & bien entendues, à la charge toutefois, que la cognoissãce des procez & instances contentieuses cõcernans ledit Domaine demeurera & appartiendra à ceux des Iuges &

officiers dudit Seigneur, auſquels de tout tẽps elle a eſté attribuee, ouy ſur ce le Procureur general dudit Seigneur enſẽble les creãces d'aucũs Preſidents, Conſeillers, maiſtres en ladite Chambre, & autres ſeigneurs gentils-hommes par ledit ſieur enuoyez expres en icelle, pour luy faire entendre ſon intention ſur la verification qu'il vouloit & entendoit eſtre par elle faite dudit Edict: tout conſideré.

La Chambre du treſ-expres commandement du Roy par pluſieurs fois reiteré, a ordonné & ordonne ledit Edict eſtre leu, publié & regiſtré és regiſtres d'icelle, en tant que touche le faict de ladite Chãbre ſeulement. A la charge toutefois que la cognoiſſance des procés & inſtãces contentieuſes concernant ledit domaine, demeurera, & appartiendra à ceux des Iuges & officiers, auſquels

de tout temps elle a esté attribuee, ainsi qu'il est porté par lesdictes lettres de Iussion dudit douzieſme Iuillet dernier cy dessus mentionnees. Et pour le regard de la taxe des frais qui seront faits pour la confection des papiers terriers que ledict Sieur veut estre taxez par les Threſoriers generaux de France, sur les deniers des lots, ventes, amendes, reliefs, treziémes, confiscations, ventes de bois chablis, bois mort & mortbois, & autres deniers casuels dudit Domaine affectez ausdits frais apres les fiefs, aumosnes, gaiges d'officiers, & charges ordinaires prealablement payez & acquitez. Ordonne ladite Chambre, que ladicte taxe se fera, sans preiudice des liberations que le Roy pourra faire des droicts des priuileges, & des assignations precedentes leuees sur lesdites natures de deniers.

Et quant à l'attribution faite audits Contrerolleurs generaux d'vn sol pour liure, reuenãt à trois sols pour escu, outre leurs gages, pour leur donner plus grãde occasion de faire garder & obseruer les droits de lots, ventes, saisines, amendes, quints, requints, reliefs, trezieſmes, rachapts, soubs-rachapts, espaues, aubeines, confiscations & autres droicts & deuoirs seigneuriaux, deniers des ventes de bois chablis, bois mort, mort-bois, & autres deniers casuels & extraordinaires, ne leur en sera faict aucune taxe par lesdits Threſoriers generaux, sinon de ce qui sera prouenu à leur recherche, pourſuitte & diligence: à la charge auſſi que ceux qui en vertu dudict Edict seront pourueuz desdits estats, seront tenus faire & preſter le sermẽt en ladite Chambre, & d'y enuoyer par chacun an

leur contrerolle general ſix mois apres l'annee expirée, pour ſeruir à la reddition des comptes.

Faict le quatrieſme iour d'Aouſt, l'an mil cinq cens quatre vingts deux.

Et plus bas eſt eſcript,

Extraict des regiſtres de la Chambre des Comptes.

Signé, DANES.